

DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis de consultation et demande de commentaires – Publication en vue de recueillir des commentaires au sujet de la Règle locale 15-502 *Modalités de distribution de fonds remis*, l'Annexe 15-502A1 *Avis aux réclamants éventuels* et l'Annexe 15-502A2 *Réclamation en vue de la distribution* (RL 15-502).

Introduction

Le 23 mars 2009, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission) autorisa la publication en vue de recueillir des commentaires au sujet de la RL 15-502 proposée.

On trouvera le texte de la RL 15-502 proposée suivant l'avis.

Teneur et objet de la RL 15-502 proposée

La *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (*Loi*) fournit à la Commission la compétence pour l'établissement de règles concernant la gestion et la distribution des montants remis à la Commission. Les ordonnances de remises permettent à la Commission d'ordonner qu'une personne soit dessaisie des montants obtenus par suite de son défaut de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Les montants obtenus sont remis à la Commission.

La RL 15-502 propose une procédure simple, efficace et équitable pour l'administration des fonds remis. En vertu de la RL 15-502, les fonds remis qui sont reçus par la Commission seront d'abord remis aux réclamants. Les fonds qui n'ont pas été émis demeureront dans un fond consacré aux fonds remis et seront émis à la discrétion de la Commission.

Demande de commentaires

La Commission désire prendre connaissance de vos observations au sujet de la RL 15-502.

Pour nous faire part de vos commentaires

Veillez nous faire part de vos commentaires par écrit au plus tard le 8 juin 2009, à l'adresse suivante:

Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Sans frais : 866-933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)
Télécopieur : 506-658-3059

Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca

Nous sommes incapables de garantir la confidentialité des commentaires formulés. Un résumé des commentaires écrits reçus au cours de la période de consultation pourrait être publié.

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec la personne suivante :

Jake van der Laan
Directeur de l'application de la loi
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-658-6637
Courriel : jake.vanderlaan@nbsc-cvmnb.ca



Genre de document :	Règle locale de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
N° du document :	15-502
Objet :	<i>Modalités de distribution des fonds remis</i>
Date de publication :	•
Entrée en vigueur :	•

**COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
RÈGLE LOCALE 15-502**

MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES FONDS REMIS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET APPLICATION

1(1) Définitions – Dans la présente règle :

« réclamateur » désigne toute personne qui allègue avoir subi une perte financière en raison du fait que l'intimé ne s'est pas conformé au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick; (*claimant*)

« évaluation des montants à distribuer » désigne la décision du directeur général au sujet de la distribution des fonds que la Commission a reçus en vertu d'une ordonnance de remise; (*distribution assessment*)

« intimé » désigne toute personne contre laquelle une ordonnance de remise a été rendue; (*respondent*)

« membres du personnel » désigne les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. (*staff*)

1(2) Objet – La présente règle a pour but de faire en sorte que les fonds reçus par la Commission à la suite de toute ordonnance de remise soient distribués d'une manière équitable et conforme à l'objet de la *Loi*.

1(3) Montant maximal d'une réclamation – Aucune restriction particulière ne s'applique aux montants réclamés. Toutefois, nul réclamateur ne peut réclamer un montant supérieur à celui qu'il a réellement versé à l'intimé.

PARTIE 2 MODALITÉS DE RÉCLAMATION

2(1) Règle générale – Les fonds que la Commission reçoit en vertu d’une ordonnance de remise prononcée par un de ses comités d’audience sont distribués selon les modalités prévues aux parties 3, 4 et 5 ci-dessous.

PARTIE 3 AVIS

3(1) Avis obligatoire – Quand la Commission reçoit des fonds en vertu d’une ordonnance de remise, les membres du personnel doivent en donner avis aux réclamants éventuels.

3(2) Forme de l’avis – L’avis prévu à la présente partie doit être donné au moyen de l’Annexe 15-502A1 – *Avis aux réclamants éventuels*.

3(3) Avis donné aux réclamants éventuels connus – L’avis exigé au paragraphe 3(1) doit être envoyé à la dernière adresse connue de tous les réclamants éventuels connus.

3(4) Avis supplémentaire – En plus de l’avis exigé au paragraphe 3(3), les membres du personnel peuvent donner un avis au public par l’entremise du site Web de la Commission et dans au moins un journal à grand tirage de la région dans laquelle il est probable que des réclamants éventuels résident.

3(5) Frais – Les frais de l’avis prévu à la présente partie et tous les débours raisonnables qui ont été faits par la Commission pour percevoir les fonds remis peuvent être déduits des fonds remis qui sont en possession de la Commission avant toute distribution.

PARTIE 4 RÉCLAMATIONS

4(1) Forme de la réclamation – Toute réclamation faite en vertu de la présente règle doit être présentée au directeur général au moyen de l’Annexe 15-502A2 – *Réclamation en vue de la distribution* au plus tard à la date limite indiquée dans l’avis donné aux réclamants éventuels conformément à la partie 3.

4(2) Réclamation incomplète – Si une réclamation est incomplète, le directeur général l’indique au réclamant et lui demande de fournir des renseignements supplémentaires pour la remplir au complet.

PARTIE 5 ÉVALUATION PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

5(1) Évaluation – Quand il reçoit l’Annexe 15-502A2 dûment rempli, le directeur général étudie la réclamation pour s’assurer :

- a) que la Commission a rendu une ordonnance de remise contre l'intimé ou les intimés désignés dans la réclamation;
- b) que la réclamation prouve que l'intimé ou les intimés ont causé la perte et que le montant réclamé est justifié par les documents fournis.

5(2) Dépôt de la réclamation – Si le directeur général est convaincu

- a) que la réclamation satisfait aux exigences du paragraphe 5(1) et
- b) que le réclamant n'était pas de connivence avec l'intimé et n'a pas participé de quelque façon que ce soit à la contravention au droit des valeurs mobilières,

il dépose l'Annexe 15-502A2 au Bureau du secrétaire de la Commission.

5(3) Refus de déposer la réclamation – Si le directeur général n'est pas convaincu que la réclamation satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 5(2), il ne dépose pas la réclamation et il informe le réclamant du ou des motifs de son refus.

5(4) Évaluation de la réclamation – Le directeur général évalue chaque réclamation en tenant compte des renseignements qui lui ont été fournis au moyen de l'Annexe 15-502A2.

5(5) Avis de dépôt de la réclamation – Une fois qu'une réclamation a été présentée et évaluée, les membres du personnel informent le réclamant de son dépôt et de la valeur qui lui a été attribuée.

5(6) Règlement des réclamations déposées – Toutes les réclamations déposées sont réglées conformément aux dispositions de la partie 6.

PARTIE 6 RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

6(1) Évaluation des montants à distribuer – Une fois que le délai imparti pour déposer les réclamations est écoulé, le directeur général évalue le montant net des fonds remis qui peut être versé relativement à toutes les réclamations déposées dans une même instance de la façon suivante :

- a) il calcule la valeur totale des réclamations en additionnant la valeur de toutes les réclamations déposées;
- b) il soustrait les frais prévus au paragraphe 3(5) du montant des fonds remis que la Commission a en sa possession dans le cadre de l'instance.

6(2) Montant à distribuer – Si la valeur nette des fonds remis calculée conformément au paragraphe 6(1) est supérieure à la valeur totale des

réclamations calculées à l'alinéa 6(1)a), le montant versé à chaque réclamant correspond à la valeur de sa réclamation.

6(3) Distribution proportionnelle – Si la valeur nette des fonds remis calculée conformément au paragraphe 6(1) est inférieure à la valeur totale des réclamations calculées à l'alinéa 6(1)a), le montant versé pour chaque réclamation correspond au résultat du calcul suivant :

$$\frac{(\text{Fonds remis nets} / \text{Valeur totale des réclamations}) \times \text{Valeur de la réclamation}}{\text{Valeur de la réclamation}}$$

6(4) Fonds non distribués – Si le directeur général est convaincu que toutes les réclamations ont été réglées intégralement de la façon prévue au paragraphe 6(2), il vire tous les fonds non distribués à la réserve pour l'amélioration du marché de la Commission.

PARTIE 7 EFFET D'UNE RÉCLAMATION SUR UNE POURSUITE CIVILE

7(1) Introduction d'une poursuite civile – Le dépôt d'une réclamation en vertu de la présente règle n'empêche pas un réclamant d'intenter une poursuite civile pour obtenir un dédommagement relativement à la même opération.

PARTIE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

8(1) Entrée en vigueur – La présente règle entre en vigueur le ●.



Genre de document :	Annexe de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
N° du document :	15-502A1
Objet :	<i>Avis aux réclamants éventuels</i>
Date de publication :	•
Entrée en vigueur :	•

ANNEXE 15-502A1
AVIS AUX RÉCLAMANTS ÉVENTUELS

Destinataire : [RÉCLAMANT ÉVENTUEL]

Contexte

Le [DATE DE L'ORDONNANCE], un comité d'audience de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) a rendu une ordonnance de remise (l'ordonnance) contre les intimés suivants :

- [NOMS ET ADRESSES DES INTIMÉS]

Les intimés susmentionnés ont reçu l'ordre de remettre des fonds obtenus par suite de leur défaut de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. À titre d'information, vous trouverez en annexe une copie de l'ordonnance (JOINDRE SI ELLE EST DISPONIBLE, SINON FOURNIR QUAND ELLE SERA PRÊTE) et des motifs de la décision du comité d'audience qui font état des contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick commises par les intimés.

En vertu de cette ordonnance, la Commission a reçu [MONTANT REÇU] de [INTIMÉS]. Ces fonds remis seront en possession de la Commission jusqu'à ce qu'elle reçoive et évalue toutes les réclamations à leur égard, conformément à la Règle locale 15-502 *Modalités de distribution des fonds remis* (RL 15-502). Vous trouverez en annexe une copie de la RL 15-502 à titre d'information.

Si vous avez versé de l'argent aux intimés et si vous avez perdu cet argent à la suite des contraventions qu'ils ont commises au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, vous pourriez avoir le droit de présenter une réclamation pour être admissible à la distribution d'une partie des fonds remis susmentionnés.

Modalités

Pour faire une réclamation, veuillez lire et remplir l'Annexe 15-502A2 *Réclamation en vue de la distribution* ci-jointe et le renvoyer à la Commission au plus tard le [DATE LIMITE EN CARACTÈRES GRAS]. Assurez-vous de donner tous les renseignements demandés dans le formulaire. L'Annexe 15-502A2 contient des instructions précises sur les renseignements qui sont demandés pour l'évaluation des réclamations.

Une fois que votre réclamation aura été examinée, nous vous informerons si elle sera ou non déposée et évaluée par la Commission.

Personne-ressource

Veuillez communiquer avec le représentant du personnel de la Commission dont le nom figure ci-dessous si vous avez des questions au sujet d'une réclamation éventuelle ou des renseignements demandés dans l'Annexe 15-502A2.

[NOM ET COORDONNÉES DU MEMBRE DU PERSONNEL DE LA DIVISION DE L'APPLICATION DE LA LOI QUI EST RESPONSABLE DU DOSSIER]

Date limite

Seules les réclamations dûment remplies qui auront été reçues avant la date limite du [RÉPÉTER LA DATE LIMITE EN CARACTÈRES GRAS] seront prises en considération en vue de la distribution.



Genre de document : Annexe de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

N° du document : 15-502A2

Objet : *Réclamation en vue de la distribution*

Date de publication : •

Entrée en vigueur : •

ANNEXE 15-502A2
RÉCLAMATION EN VUE DE LA DISTRIBUTION

Instructions générales

La présente annexe doit être utilisée par toute personne qui désire faire une réclamation en vertu de la Règle locale 15-502 *Modalités de distribution des fonds remis*.

N'hésitez pas à ajouter des pages si vous manquez d'espace.

1. Réclamant (utilisez votre nom officiel et donnez les précisions demandées)

Nom : _____ Date de naissance : _____

Adresse : _____
Municipalité : _____ Province : _____ Code postal : _____
Téléphone au travail : _____ Téléphone à la maison : _____
Télécopieur : _____ Adresse de courriel : _____

Dans quelle langue préférez-vous communiquer?

- Français
- Anglais

Comment désirez-vous recevoir notre correspondance?

- Courriel
- Télécopieur
- Poste

2. Intimés (indiquez le nom des personnes contre lesquelles vous faites une réclamation)

Les personnes nommées doivent toutes être intimées dans la même instance. Si vous avez l'intention de présenter une réclamation contre plusieurs personnes dans le cadre d'instances différentes, vous devez déposer des réclamations distinctes pour chaque instance. Si vous connaissez l'employeur des intimés, veuillez donner des précisions sur ses coordonnées.

Premier intimé

Nom :

Adresse :

Municipalité :

Province :

Code postal :

Téléphone au travail :

Téléphone à la maison :

Télécopieur :

Adresse de courriel :

Deuxième intimé

Nom :

Adresse :

Municipalité :

Province :

Code postal :

Téléphone au travail :

Téléphone à la maison :

Télécopieur :

Adresse de courriel :

Troisième intimé

Nom :

Adresse :

Municipalité :

Province :

Code postal :

Téléphone au travail :

Téléphone à la maison :

Télécopieur :

Adresse de courriel :

3. Quel est le montant de votre réclamation?

\$

Le montant de la réclamation ne doit pas dépasser le total des sommes que vous avez réellement versées aux intimés susmentionnés contre lesquels vous faites une réclamation. Veuillez indiquer le montant net de votre réclamation, déduction faite de tous les remboursements ou autres crédits que vous avez reçus. Vous ne pouvez pas réclamer plus que ce que vous avez réellement versé aux intimés. Vous ne pouvez pas obtenir le paiement des dommages accessoires, comme la perte de revenus de placements, le manque à gagner, les intérêts, les frais ou les souffrances morales, dans le cadre de cette réclamation.

4. Pourquoi et comment avez-vous versé de l'argent aux intimés?

Veuillez donner un bref compte rendu chronologique des circonstances de votre placement en mentionnant les déclarations faites par l'un ou l'autre des intimés et en incluant les documents que ceux-ci vous ont remis. Veuillez préciser les dates, dans la mesure du possible. Mentionnez tous les documents que vous

avez reçus des intimes ou que vous leur avez envoyés et joignez-en des copies. Joignez aussi des copies des preuves des montants versés (chèques payés, relevés de compte, ententes, reçus, etc.).

5. Comment les intimés ont-ils occasionné la perte que vous avez subie?

Veillez expliquer pourquoi vous croyez que les intimés sont responsables de votre perte. En particulier, donnez des précisions sur ce qui a justifié votre décision de verser de l'argent aux intimés, y compris sur les déclarations faites de vive voix par les intimés et sur tous les autres actes des intimés que vous jugez pertinents.

6. Autres instances

Est-ce que vous avez intenté une autre action ou poursuite en justice relativement à cette perte vous-même ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en votre nom?

- Non
- Oui. Veuillez donner des précisions (tribunal, numéro du dossier de la cour, date de l'introduction de l'instance et état actuel). Si vous avez obtenu un jugement, veuillez en joindre une copie et donnez des précisions au sujet des démarches de recouvrement qui ont été effectuées jusqu'à maintenant.

7. Attestation du réclamant

Je comprends et reconnais ce qui suit :

- Ma réclamation ne sera pas réputée avoir été déposée à la Commission avant d'avoir été examinée et d'avoir été jugée complète, conformément aux dispositions de la RL 15-502 – *Modalités de distribution des fonds remis*. On m'indiquera si je dois fournir des renseignements supplémentaires. On m'avisera également lorsque ma réclamation sera déposée.
- Ma réclamation sera évaluée en fonction des éléments de preuve joints à la présente demande. Je comprends qu'il est important de fournir autant de renseignements que possible.
- La présentation de la présente réclamation ne garantit pas qu'une évaluation des montants à distribuer sera faite ni que je recevrai le montant intégral que je réclame.
- Je dois informer la Commission sans délai si je décide de poursuivre devant un tribunal de droit commun pour recouvrer la perte réclamée par les présentes ou une perte découlant de la même opération.

8. Attestation

Je déclare sous serment ou j'affirme solennellement :

- que les renseignements que contient la présente réclamation sont vrais;
- que les documents joints à la présente réclamation sont d'authentiques copies conformes des originaux;
- que je n'ai en ma possession aucun autre document pertinent et que je ne suis au courant d'aucun autre renseignement ou document qui contredirait ma réclamation ou qui la rendrait nulle et non avenue;
- que je n'ai pas été de connivence avec les intimés, que je n'ai pas participé à leurs contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et que je n'en ai pas tiré profit.

Déclaré sous serment ou
solennellement devant moi le ____
20__, à _____,
province du _____.

)
)
)
)
)
)
)
) _____
) Réclamant
)

- _____
- Notaire
 - Commissaire aux serments